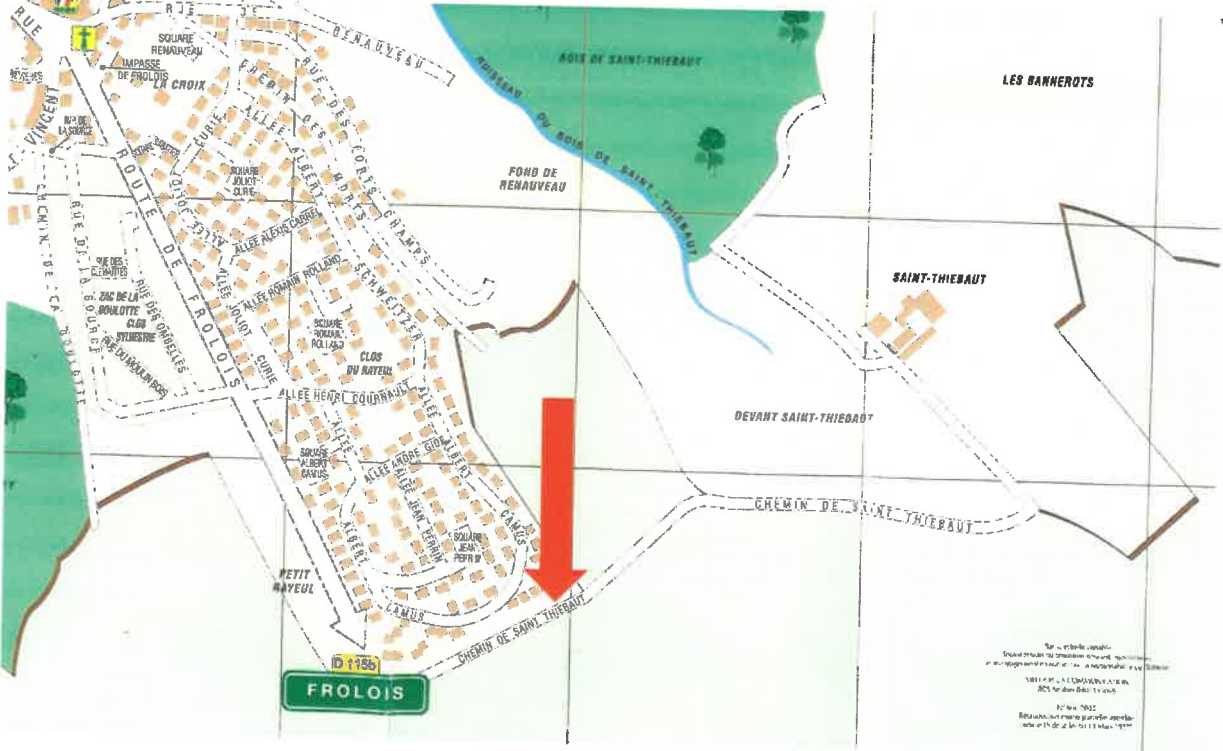


Département de
MEURTHE et MOSELLE



Commune de MÉRÉVILLE
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

ZONE DE RENCONTRE CHEMIN RURAL DIT DE SAINT-THIEBAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403643-20170403-2017-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017



03 AVR. 2017



Commune de MÉRÉVILLE
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE
D'UNE ZONE DE RENCONTRE
Chemin rural dit de Saint-Thiébaud
Modifiant l'arrêté n°2014-069**

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-3-1 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant l'arrêté n° 2014-069 du 03/07/2014 portant la circulation des véhicules à 30 km/h sur le chemin rural dit de Saint-Thiébaud,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre dans la première partie du Chemin rural dit de Saint-Thiébaud jusqu'à l'accès piétonnier du Chemin rural dit des Morts permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre délimité par la zone bleue sur le plan annexé sur la première partie du Chemin rural dit de Saint-Thiébaud (derrière les habitations du lotissement du clos du Rayeul) jusqu'à l'accès du chemin rural dit des morts est classé en zone de rencontre.

Article 2 : La zone délimitée à l'article 1^{er} peut être empruntée par les conducteurs de véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, à la condition que leur vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h. Toutefois, les piétons étant prioritaires, ils sont tenus de leur céder le passage en toutes circonstances.

Article 3 : Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes qui devront circuler à vitesse modérée.

Article 4 : Les piétons sont autorisés à circuler sur les chaussées de la zone, sans toutefois y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules à moteur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

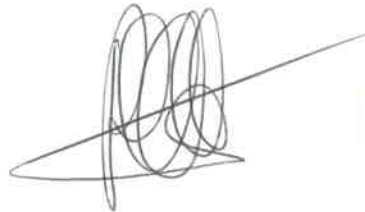
Article 6 : A partir du Chemin des Morts jusqu'au bout du Chemin rural dit de Saint-Thiébaud, la circulation limitée à 30 km/h reste inchangée selon arrêté n° 2014-069.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de Méréville dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par la commune.

Article 8 : Le Major de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

En Mairie, le 03 avril 2017
Le Maire, Robert CESARI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403643-20170403-2017-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017